

**CODIFICATION DE LA
LOI SUR LE CODE DU BÂTIMENT**

L.Nun. 2012, ch. 15

art. 1, 20, 23, 24 et 31(1)e), j) en vigueur le 6 septembre 2013 : TR-005-2013

art. 2-19, 21, 22, 25-31(1)a-d), f)-i), (2), (3) et 39 en vigueur le
1^{er} septembre 2018 : TR-003-2018

(Mise à jour le : 1 septembre 2018)

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification administrative : art. 32 à 38 (modifications corrélatives)

Nota : voir L.Nun. 2017, ch. 6, art. 28 et L.Nun. 2017, ch. 7, art. 10 pour les dispositions abrogatives.

MODIFIÉE PAR :

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 3

art. 3 en vigueur le 16 mai 2013

L.Nun. 2017, ch. 6, art. 1-28

art. 1-28 en vigueur le 14 mars 2017

L.Nun. 2017, ch. 7, art. 10

art. 10 en vigueur le 14 mars 2017

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions	1	(1)
Sens de « gouvernement du Nunavut »		(2)
Sens de « construction »		(3)
Champ d'application	2	(1)
Non-application		(2)
Conflit		(3)
Gouvernement lié par la présente loi	3	

NORMES DE CONSTRUCTION

Codes et normes

Adoption du Code national du bâtiment du Canada et d'autres codes	4	
---	---	--

Observation des normes

Interdiction	5	
--------------	---	--

Permis

Délivrance des permis	6	(1)
Bâtiment ou construction non conforme		(1.1)
Modification des renseignements		(2)
Annulation du permis		(3)
Avis d'intention		(4)
Décision		(5)
Sens réputé de « propriétaire »		(6)

EXÉCUTION

Inspections

Pouvoirs lors d'une inspection	7	(1)
Retrait et remise de documents		(2)
Rapport sur les échantillons		(3)
Agent de la paix		(4)

Investigations

Entrée et perquisition	7.1	(1)
Pouvoirs lors de la perquisition		(2)

Pouvoirs compris		(3)
Renseignements, documents ou données	7.2	
Entrée dans un logement privé	8	(1)
Situation d'urgence		(2)
Mandats		
Mandat	9	(1)
Ordonnance de saisie		(2)
Ordonnance de saisie pendant l'investigation		(2.1)
Mandat et ordonnance		(3)
Exécution et expiration		(4)
Exécution		(5)
Identification		(6)
Remise de documents ou d'objets saisis		(7)
Ordres des agents du bâtiment		
Ordre de découvrir les travaux de construction	10	(1)
Avis relatif au droit de faire une demande au chef du service du bâtiment		(2)
Ordre de se conformer	11	(1)
Contenu de l'ordre		(2)
Affichage de l'ordre		(3)
Ordre d'interrompre les travaux		(4)
Affichage de l'ordre		(5)
Interdiction		(6)
Ordre relatif à un état dangereux	12	(1)
Contenu de l'ordre		(2)
Affichage de l'ordre		(3)
Ordre de mesures d'urgence	13	(1)
Contenu de l'ordre		(2)
Révision par le chef du service du bâtiment		(3)
Aucune suspension		(4)
Signification des ordres	14	
Effet de l'ordre	15	
Frais reliés à l'exécution de l'ordre	16	
Révision et réexamen des ordres		
Révision des ordres donnés par les agents du bâtiment	16.1	(1)
Réexamen des ordres donnés par le chef du service du bâtiment		(2)
Teneur de la demande		(3)
Procédure		(4)
Aucune suspension		(5)

Preuve extrinsèque	(6)
Décision	(7)
Copie au demandeur	(8)
Avis relatif au droit de faire une demande	(9)

COMITÉ CONSULTATIF

Différends

Définitions	17	(01)
Demande de décision du comité consultatif		(1)
Demande		(2)
Parties		(2.1)
Audience		(3)
Comité d'experts		(4)
Décision d'un comité d'experts		(4.1)
Conflit d'intérêts		(5)
Règles de pratique et de procédure		(6)
Absence de suspension		(7)
Conseils d'expert		(8)
Décision écrite		(9)
Signification de la décision		(10)
Décision	18	

Appels

Appel interjeté devant la Cour	19	(1)
Procédure en appel		(2)
Parties		(3)
Norme de contrôle		(4)
Aucune suspension		(5)
Décision de la Cour		(6)

Modifications recommandées

Demande de recommandation présentée au comité consultatif	20	(1)
Demande		(2)
Procédure		(3)
Rejet par le président		(4)
Motifs à l'auteur de la demande et aux autres membres		(5)
Recommandation		(6)
Restitution du dépôt		(7)

ADMINISTRATION

Agents du bâtiment

Nomination	21	(1)
Restrictions et conditions		(2)
Agents du bâtiment nommés en vertu d'un règlement municipal		(3)
Attestation de nomination	22	

Comité consultatif

Constitution du comité consultatif	23	(1)
Composition		(2)
Abrogé		(3)
Abrogé		(4)
Présidence et vice-présidence		(5)
Mandat		(6)
Occupation de la charge après l'expiration du mandat		(7)
Vacance		(8)
Quorum		(9)
Réunion par moyens électroniques		(10)
Honoraires et indemnités		(11)
Services administratifs et de secrétariat		(12)
Rôle du comité	24	

INFRACTIONS ET PEINES

Obstruction lors d'une inspection	25	(1)
Obstruction à la suite d'un ordre		(2)
Refus de permettre l'entrée dans un logement privé		(3)
Infractions générales	26	(1)
Peine		(2)
Responsabilité des dirigeants, administrateurs et mandataires		(3)
Obligation de se conformer		(4)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Immunité	27	
Preuve – document	28	(1)
Preuve – ordre		(2)
Formules	29	
Effet d'un permis	30	

RÈGLEMENTS

Règlements	31	(1)
Règlements transitoires		(1.1)
Idem		(1.2)
Portée générale ou particulière		(2)
Différentes catégories		(3)
<i>Loi sur les textes réglementaires</i>	31.1	
Supprimé	32	(1)
Supprimé		(2)
Supprimé	33	(1)
Supprimé		(2)
Supprimé		(3)
Supprimé	34	(1)
Supprimé		(2)
Supprimé	35	(1)
Supprimé		(2)
Supprimé		(2.1)
Supprimé		(3)
Supprimé		(4)
Supprimé		(5)
Supprimé		(6)
Supprimé		(7)
Supprimé		(8)
Supprimé		(9)
Supprimé		(10)
Supprimé	36	(1)
Supprimé		(2)
Supprimé	37	(1)
Supprimé		(2)
Supprimé		(3)
Supprimé		(4)
Supprimé	38	

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur	39	
-------------------	----	--

LOI SUR LE CODE DU BÂTIMENT

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent du bâtiment » Personne nommée à titre d'agent du bâtiment en vertu de l'article 21 ou d'un règlement municipal adopté en application de l'article 105 de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de l'article 105 de la *Loi sur les hameaux*. (*building official*)

« architecte » Personne autorisée à exercer la profession d'architecte dans une province ou un territoire. (*architect*)

« bâtiment » S'entend d'un bâtiment au sens du Code, et notamment de lieux dans un bâtiment, d'un ajout à une structure existante et, s'il y a lieu, de l'emplacement du bâtiment et du bien-fonds adjacent à une structure. (*building*)

« chef du service du bâtiment » La personne nommée à titre de chef du service du bâtiment en vertu de l'article 21. (*chief building official*)

« Code » Le Code national du bâtiment du Canada, dans sa version adoptée par règlement en vertu de l'article 4. (*Code*)

« Code national du bâtiment du Canada » Le Code national du bâtiment du Canada, publié par le Conseil national de recherches. (*National Building Code of Canada*)

« comité consultatif » Le comité consultatif sur le bâtiment du Nunavut, constitué en vertu de l'article 23. (*Advisory Committee*)

« construire » Fait d'exercer une activité reliée à l'édification, à la mise en place, à l'agrandissement, au déplacement ou à la transformation importante ou à la réparation importante d'un bâtiment, y compris la mise en place d'une pièce de construction usinée qui est fabriquée ailleurs ou transportée d'un autre lieu. (*construct*)

« ingénieur » Personne ayant les qualités requises pour exercer la profession d'ingénieur en vertu de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* (Territoires du Nord-Ouest). (*engineer*)

« investigation » Investigation effectuée en vertu de l'article 7.1, y compris une entrée, une perquisition et une saisie. (*investigation*)

« occupation » ou « catégorie d'occupation » S'entend de l'utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment, au sens du Code. (*occupancy or class of occupancy*)

« permis » Sauf indication contraire du contexte, permis délivré en vertu de la présente loi. (*permit*)

« président » Le président du comité consultatif désigné en vertu du paragraphe 23(5). (*Chair*)

« propriétaire » Toute personne, entreprise ou personne morale qui exerce le contrôle sur le bien visé. (*owner*)

Sens de « gouvernement du Nunavut »

(2) Il est entendu que l'expression « gouvernement du Nunavut » s'entend notamment de tous les organismes publics au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Sens de « construction »

(3) Il est entendu que le terme « construction » s'entend notamment de la démolition de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment.

L.Nun. 2017, ch. 6, art. 2.

Champ d'application

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique à la conception et à la construction des bâtiments au Nunavut.

Non-application

(2) La présente loi ou ses règlements d'application ne s'appliquent pas aux bâtiments, aux catégories de bâtiment ou aux types de construction prescrits par règlement.

Conflit

(3) Les dispositions de la présente loi et des règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les cités, villes et villages*, de la *Loi sur les hameaux* ou des règlements pris en application de ces lois.

Gouvernement lié par la présente loi

3. La présente loi lie le gouvernement du Nunavut.

NORMES DE CONSTRUCTION

Codes et normes

Adoption du Code national du bâtiment du Canada et d'autres codes

4. Afin d'établir des normes minimales relatives à la construction de bâtiments au Nunavut, le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) adopter par renvoi, en totalité ou en partie et avec les modifications qui peuvent être jugées nécessaires ou souhaitables, une édition prescrite du Code national du bâtiment du Canada;
 - b) adopter par renvoi, en totalité ou en partie, tout autre code ou toute autre norme relativement aux matériaux, équipement ou appareils utilisés ou installés lors de la construction d'un bâtiment;
 - c) modifier, abroger ou remplacer toute disposition d'un code ou de normes adoptés en vertu des alinéas a) ou b).
- L.Nun. 2017, ch. 6, art. 3, 4.

Observation des normes

Interdiction

5. Nul ne peut construire un bâtiment auquel s'applique la présente loi, l'occuper, en permettre l'occupation ou en modifier la catégorie d'occupation, sauf si :

- a) d'une part, un permis a été délivré et est en vigueur;
- b) d'autre part, les travaux et l'occupation sont conformes :
 - (i) à la présente loi, aux règlements et au Code,
 - (ii) aux modalités et aux conditions du permis.

Permis

Délivrance des permis

6. (1) L'agent du bâtiment délivre un permis si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le propriétaire présente une demande en conformité avec les règlements et fournit tous les renseignements que ceux-ci exigent;
- b) le propriétaire verse les droits réglementaires;
- c) le bâtiment prévu ou la construction prévue est conforme à la présente loi, aux règlements et au Code.

Bâtiment ou construction non conforme

(1.1) Lorsqu'une demande a été présentée en vertu du paragraphe (1) mais que le bâtiment prévu ou la construction prévue n'est pas conforme à la présente loi, aux règlements et au Code, l'agent du bâtiment délivre :

- a) soit une décision rejetant la demande;
- b) soit un permis visé au paragraphe (1) pour la partie du bâtiment prévu ou de la construction prévue qui est conforme ainsi qu'une décision rejetant le reste de la demande.

Modification des renseignements

(2) Après qu'un permis a été délivré, le propriétaire avise l'agent du bâtiment de toute modification dans les renseignements contenus dans la demande.

Annulation du permis

(3) L'agent du bâtiment peut révoquer un permis dans les cas suivants :

- a) le propriétaire du bâtiment, selon le cas :
 - (i) a fait une déclaration fausse ou trompeuse à propos d'un fait pertinent dans la demande,
 - (ii) a procédé à une modification touchant un fait pertinent de la demande sans en informer l'agent du bâtiment ou, s'il y a lieu, sans obtenir son approbation,
 - (iii) a contrevenu à la présente loi, aux règlements ou au Code relativement au bâtiment à l'égard duquel le permis a été délivré,
 - (iv) a refusé de permettre une inspection qui est autorisée ou exigée en vertu de la présente loi,
 - (v) ne s'est pas conformé à un ordre donné en vertu des articles 10 à 13;
- b) la construction à l'égard de laquelle le permis a été délivré, selon le cas :
 - (i) n'a pas été réellement commencée dans les 12 mois suivant la délivrance,
 - (ii) est, en grande partie, suspendue ou abandonnée depuis plus de 12 mois.

Avis d'intention

(4) L'agent du bâtiment ne peut révoquer un permis avant d'avoir donné au propriétaire du bâtiment, au moins 10 jours avant la date de révocation prévue, un avis écrit de son intention de le faire et avant de lui avoir donné l'occasion de présenter des observations.

Décision

(5) La décision de révoquer un permis ainsi que les motifs de celle-ci sont communiqués par écrit au propriétaire.

Sens réputé de « propriétaire »

(6) Lorsqu'une personne autre que le propriétaire présente la demande de permis, la mention de « propriétaire » dans la présente loi vaut mention du titulaire de permis et du propriétaire. L.Nun. 2017, ch. 6, art. 5.

EXÉCUTION

Inspections

Pouvoirs lors d'une inspection

7. (1) Sous réserve de l'article 8, afin d'assurer le respect de la présente loi ou des règlements, l'agent du bâtiment peut, à toute heure raisonnable :

- a) pénétrer dans un bâtiment;
- b) entrer dans une structure, un lieu ou un bien adjacent si cela est nécessaire pour effectuer l'inspection;

- c) se faire accompagner dans le bâtiment et aider par une personne qui possède des connaissances particulières ou spécialisées relativement à tout sujet visé par la présente loi ou les règlements;
- d) exiger la production de documents ou d'objets qu'il estime pertinents à l'inspection;
- e) effectuer les analyses, faire les enquêtes, prélever les échantillons et prendre les mesures, photographies ou enregistrements vidéos qu'il estime nécessaires;
- f) imposer au propriétaire, ou à toute personne qui exécute des travaux de construction ou qui en est responsable, de procéder à ses propres frais aux analyses et de fournir les échantillons que l'agent du bâtiment estime nécessaires.

Retrait et remise de documents

(2) L'agent du bâtiment peut, sur remise d'un récépissé, retirer tout document d'un bâtiment et faire des copies ou prendre des extraits de tout ou partie de celui-ci. Il le remet dès que possible après avoir fait les copies ou pris les extraits.

Rapport sur les échantillons

(3) Lorsque l'agent du bâtiment prélève un échantillon en vertu de l'alinéa (1)e), une copie de tout rapport sur l'échantillon est remise au propriétaire ou, si ce dernier n'est pas le titulaire du permis, au titulaire du permis.

Agent de la paix

(4) L'agent du bâtiment peut demander l'aide d'un agent de la paix pour l'application du présent article. L.Nun. 2017, ch.6, art. 6.

Investigations

Entrée et perquisition

7.1. (1) Sous réserve de l'article 8, l'agent du bâtiment qui croit pour des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été commise peut entrer dans tout bâtiment ou endroit et y perquisitionner en vue de recueillir des éléments de preuve se rapportant à l'infraction dans les cas suivants :

- a) l'occupant ou le responsable du bâtiment ou de l'endroit y consent;
- b) un mandat autorise l'entrée ou la perquisition;
- c) l'agent du bâtiment a des motifs raisonnables de croire, en ce qui concerne un endroit qui n'est pas un logement, qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat ou un consentement en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Pouvoirs lors de la perquisition

(2) Lors de la perquisition effectuée en vertu du présent article, l'agent du bâtiment peut :

- a) se faire accompagner d'une personne ayant une expertise ou des connaissances particulières sur toute question que visent la présente loi ou les règlements;
- b) effectuer les analyses, demander les renseignements, prélever les échantillons et prendre les mesures, photographies ou enregistrements vidéos qu'il estime nécessaires;
- c) utiliser ou faire utiliser tout système informatique et examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- d) sur remise d'un récépissé, saisir des documents, des données ou des choses si, selon le cas :
 - (i) un mandat autorise la saisie,
 - (ii) il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables des documents, des données ou des choses comme éléments de preuve.

Pouvoirs compris

(3) Le pouvoir de saisie prévu à l'alinéa (2)d) comprend les pouvoirs suivants :

- a) reproduire ou faire reproduire tout document ou toute donnée;
 - b) imprimer ou transférer tout document ou toute donnée pour examen ou reproduction;
 - c) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant dans le bâtiment ou l'endroit pour faire des copies des documents ou des données.
- L.Nun. 2017, ch. 6, art. 7.

Renseignements, documents ou données

7.2. Les pouvoirs visés aux articles 7 et 7.1 ne peuvent être utilisés à l'égard de renseignements, de documents ou de données, sauf dans la mesure où cela est, selon le cas :

- a) nécessaire aux fins d'une inspection ou d'une investigation;
 - b) autorisé par un mandat.
- L.Nun. 2017, ch. 6, art. 7.

Entrée dans un logement privé

8. (1) Malgré l'alinéa 7(1)a) ou b) ou le paragraphe 7.1(1), l'agent du bâtiment ne peut entrer dans la partie occupée d'un logement privé que dans les situations suivantes :

- a) il le fait avec le consentement de l'occupant;
- b) il est autorisé par un mandat;
- c) il a des motifs raisonnables de croire qu'une situation d'urgence existe.

Situation d'urgence

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), l'expression « situation d'urgence » signifie que les conditions permettant l'obtention d'un mandat sont réunies, mais que le délai nécessaire pour l'obtenir entraînerait un danger imminent et grave pour des

personnes ou des biens, ou le retrait, la perte ou la destruction d'éléments de preuve.
L.Nun. 2013, ch. 20, art. 3(3); L.Nun. 2017, ch. 6, art. 8.

Mandats

Mandat

9. (1) À la suite d'une demande qui peut être faite sans préavis à l'occupant ou au propriétaire, un juge ou un juge de paix peut décerner un mandat autorisant toute personne qui y est visée à entrer dans un endroit, s'il est convaincu :

- a) d'une part, qu'un agent du bâtiment ne peut obtenir le consentement de l'occupant ou du propriétaire pour entrer dans le bâtiment ou l'endroit ou s'en est vu refuser l'entrée;
- b) d'autre part, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'entrée est nécessaire aux fins d'une inspection, d'une investigation, d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une instance en vertu de la présente loi.

Ordonnance de saisie

(2) À la suite d'une demande qui peut être faite sans préavis au propriétaire, un juge ou un juge de paix peut rendre une ordonnance autorisant toute personne qui y est visée à saisir un document ou un objet, s'il est convaincu :

- a) d'une part, qu'un agent du bâtiment s'est fait refuser la production d'un document ou d'un objet en vertu de l'alinéa 7(1)d);
- b) d'autre part, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la production du document ou de l'objet est nécessaire aux fins d'une inspection en vertu de la présente loi.

Ordonnance de saisie pendant l'investigation

(2.1) À la suite d'une demande qui peut être faite sans préavis au propriétaire, un juge ou un juge de paix peut rendre une ordonnance autorisant toute personne qui y est visée à saisir un document ou une chose, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la saisie est nécessaire aux fins d'une investigation ou d'une instance en vertu de la présente loi.

Mandat et ordonnance

(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) ou (2.1) autorisant la saisie d'un document ou d'un autre objet peut être comprise dans un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) afin d'autoriser l'entrée dans un endroit, ou elle peut être rendue séparément.

Exécution et expiration

(4) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) et l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) ou (2.1) :

- a) sont exécutés à des heures raisonnables ou aux heures qui y sont précisées;

- b) expirent à la fin de la journée qui y est précisée ou du quatorzième jour après que l'ordonnance a été rendue ou le mandat décerné, selon la première de ces échéances.

Exécution

(5) La personne nommée dans le mandat ou dans l'ordonnance peut recourir à la force raisonnablement nécessaire pour entrer dans le lieu, peut exercer tout pouvoir mentionné dans l'ordonnance et peut demander l'aide de toute personne qu'elle estime nécessaire à l'exécution du mandat.

Identification

(6) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant de la structure, du lieu ou du bien, la personne qui exécute le mandat ou l'ordonnance révèle son identité et explique l'objet de sa présence.

Remise de documents ou d'objets saisis

(7) Le document ou l'objet qui a été saisi en vertu de la présente loi est remis à la personne de qui il a été saisi lorsqu'il n'est plus nécessaire pour l'inspection, l'investigation ou l'instance en vertu de la présente loi. L.Nun. 2017, ch. 6, art. 9.

Ordres des agents du bâtiment

Ordre de découvrir les travaux de construction

10. (1) L'agent du bâtiment peut, aux fins d'une inspection, ordonner de découvrir les travaux de construction dans les cas suivants :

- a) ils ont été effectués sans qu'un permis de construire n'ait été délivré;
- b) l'agent du bâtiment a des motifs raisonnables de croire que les travaux de construction n'ont pas été exécutés conformément à la présente loi, aux règlements, au Code ou aux modalités du permis.

Avis relatif au droit de faire une demande au chef du service du bâtiment

(2) Lorsqu'il donne un ordre en vertu du paragraphe (1), l'agent du bâtiment donne un avis relatif au droit de demander au chef du service du bâtiment une révision ou un réexamen en vertu de l'article 16.1. L.Nun. 2017, ch. 6, art. 10.

Ordre de se conformer

11. (1) L'agent du bâtiment, qui est convaincu selon des motifs raisonnables que la construction est entreprise en contravention à une disposition de la présente loi, des règlements ou du Code, peut délivrer par écrit un ordre enjoignant de s'y conformer.

Contenu de l'ordre

(2) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) doit énoncer les éléments suivants :

- a) la nature de la contravention et les motifs de l'ordre;
- b) l'emplacement du bâtiment ou de la partie du bâtiment visé par l'ordre;

- c) une explication des travaux à effectuer ou des mesures qui doivent être prises;
- d) le délai à l'intérieur duquel l'ordre doit être exécuté;
- e) un avis relatif au droit de demander au chef du service du bâtiment une révision ou un réexamen en vertu de l'article 16.1.

Affichage de l'ordre

(3) L'agent du bâtiment peut afficher sur le chantier de construction une copie de l'ordre de se conformer, et il est interdit à quiconque, à l'exception d'un agent du bâtiment ou d'une personne qu'autorise par écrit l'agent du bâtiment, de retirer la copie.

Ordre d'interrompre les travaux

(4) Si un ordre n'est pas exécuté à l'intérieur du délai fixé ou, lorsqu'aucun délai n'est fixé, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, l'agent du bâtiment peut ordonner l'interruption de la totalité ou d'une partie de la construction.

Affichage de l'ordre

(5) L'agent du bâtiment s'assure de l'affichage sur le chantier de construction d'une copie de l'ordre d'interrompre les travaux, et il est interdit à quiconque, à l'exception d'un agent du bâtiment ou d'une personne qu'autorise par écrit l'agent du bâtiment, de retirer la copie.

Interdiction

(6) Lorsqu'est donné l'ordre d'interrompre les travaux en vertu du paragraphe (4), il est interdit à quiconque d'effectuer toute action à l'égard de la construction du bâtiment visé par l'ordre, à l'exception des travaux suivants :

- a) les travaux nécessaires pour assurer l'exécution de tout autre ordre que l'agent du bâtiment a donné conformément au présent article;
- b) les travaux nécessaires pour rendre sécuritaire le chantier de construction.

L.Nun. 2017, ch. 6, art. 11.

Ordre relatif à un état dangereux

12. (1) L'agent du bâtiment qui est convaincu qu'un bâtiment se trouve dans un état dangereux pour tout motif, notamment en raison d'une inobservation grave du Code, d'une construction défectueuse, de son état de délabrement, de son manque de solidité structurelle, du fait qu'il soit ouvert ou ne soit pas protégé ou de son abandon, peut délivrer par écrit un ordre enjoignant la réparation ou la démolition du bâtiment ou la prise des autres mesures qu'il estime nécessaires afin d'éliminer l'état dangereux.

Contenu de l'ordre

- (2) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) doit énoncer les éléments suivants :
- a) la nature de l'état dangereux et les motifs de l'ordre;
 - b) l'emplacement du bâtiment ou de la partie du bâtiment visé par l'ordre;
 - c) une explication des mesures qui doivent être prises;

- d) le délai à l'intérieur duquel l'ordre doit être exécuté;
- e) un avis relatif au droit de demander au chef du service du bâtiment une révision ou un réexamen en vertu de l'article 16.1.

Affichage de l'ordre

(3) L'agent du bâtiment affiche une copie de l'ordre sur les lieux du bâtiment dangereux, et il est interdit à quiconque, à l'exception d'un agent du bâtiment ou d'une personne qu'autorise par écrit l'agent du bâtiment, de retirer la copie.

L.Nun. 2017, ch. 6, art. 12.

Ordre de mesures d'urgence

13. (1) L'agent du bâtiment qui est convaincu qu'un bâtiment présente un danger imminent pour la sécurité des occupants ou du public peut délivrer par écrit un ordre enjoignant l'exécution immédiate des travaux qu'il estime nécessaires afin d'écartier le danger.

Contenu de l'ordre

(2) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) doit énoncer les éléments suivants :

- a) la nature du danger et les motifs de l'ordre;
- b) l'emplacement du bâtiment ou de la partie du bâtiment visé par l'ordre;
- c) une explication des travaux à effectuer ou des mesures qui doivent être prises;
- d) le délai à l'intérieur duquel l'ordre doit être exécuté.

Révision par le chef du service du bâtiment

(3) Le chef du service du bâtiment peut réviser ou réexaminer un ordre de mesures d'urgence en conformité avec l'article 16.1.

Aucune suspension

(4) Malgré le paragraphe 17(7) ou une ordonnance rendue en vertu de ce paragraphe, la demande d'obtention d'une décision du comité consultatif en vertu des articles 17 et 18 concernant un ordre de mesures d'urgence ou une décision concernant un tel ordre n'a pas pour effet de suspendre l'ordre ou la décision.

L.Nun. 2017, ch. 6, art. 13.

Signification des ordres

14. L'ordre que donne l'agent du bâtiment est signifié à la personne qui effectue des travaux de construction ou qui en est responsable et au propriétaire, ainsi qu'aux autres personnes touchées par l'ordre qui, selon l'agent, doivent aussi recevoir signification.

Effet de l'ordre

15. Lorsqu'un agent du bâtiment donne un ordre, il est interdit à quiconque d'effectuer des travaux de construction relativement au bâtiment ou à la partie du bâtiment visé par l'ordre, sauf dans les cas suivants :

- a) les travaux sont nécessaires pour exécuter l'ordre ou rendre le bâtiment sécuritaire;

- b) l'agent du bâtiment l'a autorisé.

Frais reliés à l'exécution de l'ordre

16. Le propriétaire est responsable du paiement des frais reliés à l'exécution d'un ordre donné en vertu de la présente loi, y compris des frais engagés pour convaincre un agent du bâtiment que l'ordre a bien été exécuté.

Révision et réexamen des ordres

Révision des ordres donnés par les agents du bâtiment

16.1. (1) La personne visée par une décision rendue ou un ordre donné sous le régime de la présente loi par un agent du bâtiment, autre que le chef du service du bâtiment, peut en demander la révision à ce dernier par le dépôt d'une demande écrite au plus tard sept jours après avoir reçu signification de la décision ou de l'ordre.

Réexamen des ordres donnés par le chef du service du bâtiment

(2) La personne visée par une décision rendue ou un ordre donné sous le régime de la présente loi par le chef du service du bâtiment, à l'exception d'une décision ou d'un ordre confirmé ou modifié en vertu du présent article, peut demander à ce dernier de réexaminer la décision ou l'ordre par le dépôt d'une demande écrite à cet effet au plus tard sept jours après avoir reçu signification de la décision ou de l'ordre.

Teneur de la demande

- (3) La demande de révision ou de réexamen doit énoncer ce qui suit :
- a) les motifs de la demande;
 - b) un résumé des faits pertinents;
 - c) si la décision ou l'ordre devrait être révoqué ou quelles modifications devraient y être apportées;
 - d) les coordonnées du demandeur.

Procédure

(4) Le chef du service du bâtiment examine la demande, notamment toute preuve verbale ou écrite présentée par le demandeur ou à laquelle le chef du service du bâtiment a accès, en vue d'étayer ou de réfuter les allégations formulées dans la demande.

Aucune suspension

(5) Sauf ordre contraire du chef du service du bâtiment, la demande de révision ou de réexamen n'a pas pour effet de suspendre la décision ou l'ordre faisant l'objet de la révision ou du réexamen.

Preuve extrinsèque

(6) Si, lors de l'examen de la demande, le chef du service du bâtiment entend s'appuyer sur une preuve autre que celle qui est présentée par le demandeur, le chef du service du bâtiment fournit cette preuve à ce dernier et lui permet d'y répondre par la production de nouveaux éléments de preuve.

Décision

(7) Dans les 10 jours suivant la réception de la demande de réexamen, le chef du service du bâtiment rend une décision confirmant, modifiant ou rescindant la décision ou l'ordre.

Copie au demandeur

(8) Le chef du service du bâtiment fournit le plus tôt possible au demandeur, et à toute autre partie touchée, une copie écrite de la décision rendue en vertu du paragraphe (7), accompagnée des motifs.

Avis relatif au droit de faire une demande

(9) Lorsqu'il fournit une décision en vertu du paragraphe (8), le chef du service du bâtiment y joint aussi un avis relatif au droit de demander au comité consultatif de rendre une décision en vertu de l'article 17. L.Nun. 2017, ch. 6, art. 15.

COMITÉ CONSULTATIF

Différends

Définitions

17. (01) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 18 à 20.

« décision » Sauf en ce qui concerne une décision du comité consultatif, s'entend :

- a) soit d'une décision rendue en vertu de l'article 16.1;
- b) soit d'une décision rendue en vertu d'une autre loi, si une loi prévoit qu'il peut être interjeté appel de la décision devant le comité consultatif. (*decision*)

« fonctionnaire » S'entend :

- a) soit du chef du service du bâtiment;
- b) soit d'un agent public nommé en application d'une autre loi, si une loi prévoit qu'il peut être interjeté appel des décisions de cet agent public devant le comité consultatif. (*official*)

Demande de décision du comité consultatif

(1) La personne lésée par la décision d'un fonctionnaire peut, dans les 30 jours suivant la réception de cette décision, demander au comité consultatif de rendre une décision fondée sur l'un des motifs suivants :

- a) dans le cas d'une décision du chef du service du bâtiment :
 - (i) le refus ou l'annulation d'un permis,
 - (ii) une interprétation des exigences techniques du Code ou du caractère suffisant de l'observation de ces exigences,

- (iii) le fait qu'un ordre a été donné en vertu des articles 10 à 13;
- b) dans le cas de la décision d'un autre fonctionnaire, les motifs précisés dans la Loi prévoyant le droit d'interjeter appel devant le comité consultatif.

Demande

(2) L'auteur de la demande :

- a) dépose auprès du président un avis écrit du différend;
- b) fait signifier au fonctionnaire l'avis de demande.

Parties

(2.1) La personne faisant la demande et le fonctionnaire sont les parties à l'instance devant le comité consultatif.

Audience

(3) Dans les 30 jours après qu'a été remplie la dernière des exigences des alinéas (2)a) et b), le comité consultatif tient une audience, examine l'affaire et rend sa décision par écrit.

Comité d'experts

(4) Le comité consultatif peut agir en tant que comité d'experts et le président décide :

- a) si une question doit être soumise au comité consultatif en entier ou à un comité d'experts;
- b) lorsqu'une question est soumise à un comité d'experts, de la composition de ce comité.

Décision d'un comité d'experts

(4.1) La décision d'un comité d'experts constitue la décision du comité consultatif.

Conflit d'intérêts

(5) Une personne ne peut participer à une audience en tant que membre du comité consultatif ou d'un comité d'experts, ou en tant qu'expert, si, selon le cas :

- a) elle est le fonctionnaire dont la décision fait l'objet de la demande, ou le subordonné ou le représentant de ce fonctionnaire;
- b) elle a ou a eu un intérêt dans la décision qui fait l'objet de la demande.

Règles de pratique et de procédure

(6) Sous réserve des règlements, le comité consultatif peut établir ses propres règles de pratique et de procédure pour le déroulement et l'instruction des différends.

Absence de suspension

(7) Sauf ordonnance contraire du président, la demande d'obtention d'une décision de ce dernier n'a pas pour effet de suspendre la décision du fonctionnaire.

Conseils d'expert

(8) Le comité consultatif peut s'adjoindre les experts sur la question à l'étude dont il désire obtenir les conseils. Le comité consultatif ne rend toutefois pas de décision avant que les parties au différend aient reçu tout rapport obtenu par le comité consultatif en vertu du présent paragraphe et qu'elles aient eu une occasion raisonnable d'y répondre.

Décision écrite

(9) La décision du comité consultatif est rendue par écrit. Toutefois, lorsque des contraintes de temps le justifient, une décision orale peut être rendue avant la décision écrite.

Signification de la décision

(10) La décision du comité consultatif est signifiée aux parties au différend.
L.Nun. 2017, ch. 6, art. 16.

Décision

18. À la suite de l'audience relative à une demande tenue en vertu de l'article 17, le comité consultatif :

- a) confirme la décision du fonctionnaire, dans le cas où il l'estime raisonnable;
- b) substitue sa propre décision à celle du fonctionnaire après avoir dûment soupesé les arguments du demandeur, dans le cas où le comité consultatif estime que la décision est déraisonnable.
L.Nun. 2017, ch. 6, art. 17.

Appels

Appel interjeté devant la Cour

19. (1) Il peut être interjeté appel d'une décision du comité consultatif devant la Cour de justice du Nunavut.

Procédure en appel

(2) L'appel est instruit en conformité avec la procédure d'appel des décisions des tribunaux administratifs prévue par la *Loi sur l'organisation judiciaire*, sauf que :

- a) malgré le paragraphe 86(1) de cette loi, l'avis d'appel doit être déposé auprès de la Cour et signifié à toutes les parties directement concernées par l'appel dans les 10 jours suivant la signification de la décision à la personne déposant l'avis;
- b) l'article 89 de cette loi ne s'applique pas.

Parties

(3) Sont parties à l'appel les personnes qui étaient parties à l'instance devant le comité consultatif ainsi que toute autre personne que la Cour peut préciser.

Norme de contrôle

(4) La norme de contrôle applicable à l'appel est celle du caractère raisonnable, sauf à l'égard des questions de compétence où la norme applicable est celle de la décision correcte.

Aucune suspension

(5) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'appel n'a pas pour effet de suspendre la décision du comité consultatif.

Décision de la Cour

(6) La Cour peut, sous réserve du paragraphe (4), confirmer, infirmer ou modifier la décision du comité consultatif, et peut aussi rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée. L.Nun. 2017, ch. 6, art. 17.

Modifications recommandées

Demande de recommandation présentée au comité consultatif

20. (1) La personne qui estime que cela est justifié peut présenter une demande au comité consultatif afin de suggérer que ce dernier recommande une modification :

- a) soit au Code;
- b) soit à un code, à une norme, à une ligne directrice ou à une procédure adoptés en vertu d'une loi habilitant le comité consultatif à recevoir des demandes et à faire des recommandations à l'égard de ces documents.

Demande

(2) L'auteur de la demande :

- a) dépose auprès du président un avis écrit de la modification demandée auprès du président;
- b) sauf s'il s'agit du ministre ou d'un fonctionnaire, remet au président un dépôt au montant réglementaire.

Procédure

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la demande est examinée en conformité avec les paragraphes 17(3) à (4.1) et (6) à (10), avec les adaptations nécessaires.

Rejet par le président

(4) Le président peut rejeter sommairement une demande si, à son avis, selon le cas :

- a) la modification demandée est frivole, vexatoire ou complètement dénuée de fondement;
- b) le fait d'apporter la modification demandée résulterait en un état dangereux dans un bâtiment ou un autre endroit, ou présenterait un danger pour la sécurité des occupants ou du public.

Motifs à l'auteur de la demande et aux autres membres

(5) Si la demande est rejetée en vertu du paragraphe (4), le président remet les motifs écrits du rejet, dans les 10 jours suivant celui-ci, à l'auteur de la demande et aux membres du comité consultatif.

Recommandation

(6) Lorsque le comité consultatif est convaincu que cela est raisonnable dans les circonstances, il peut recommander que le Code ou un document visé à l'alinéa (1)b) soit modifié :

- a) soit conformément à la demande;
- b) soit selon ce qui est convenu par le comité consultatif et la personne présentant la demande.

Restitution du dépôt

(7) Le dépôt remis au président est restitué à l'auteur de la demande si le comité consultatif recommande la modification du Code ou d'un document visé à l'alinéa (1)b) conformément à la demande. Dans le cas contraire, il est confisqué.

L.Nun. 2017, ch. 6, art. 18, 19.

ADMINISTRATION

Agents du bâtiment

Nomination

21. (1) Le ministre peut nommer un chef du service du bâtiment et des agents du bâtiment qui possèdent les qualités requises par les règlements.

Restrictions et conditions

(2) Les nominations sont assujetties aux restrictions et aux conditions qui y sont énoncées.

Agents du bâtiment nommés en vertu d'un règlement municipal

(3) Les agents du bâtiment nommés en vertu d'un règlement municipal adopté en application de l'article 105 de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de l'article 105 de la *Loi sur les hameaux* doivent remplir les fonctions et peuvent exercer les pouvoirs d'un agent du bâtiment seulement dans les limites de la municipalité où ils sont nommés.

L.Nun. 2017, ch. 6, art. 20.

Attestation de nomination

22. Un document attestant sa nomination est délivré à chaque agent du bâtiment, qui le produit sur demande.

Comité consultatif

Constitution du comité consultatif

23. (1) Est constitué le comité consultatif sur le bâtiment du Nunavut.

Composition

(2) Le comité consultatif se compose des membres suivants nommés par le ministre :

- a) un représentant du ministère responsable de l'administration de la présente loi;
- b) les autres membres que prévoient les règlements.

(3) **Abrogé, L.Nun. 2017, ch. 6, art. 21.**

(4) **Abrogé, L.Nun. 2017, ch. 6, art. 21.**

Présidence et vice-présidence

(5) Le ministre peut désigner un président et un vice-président du comité consultatif parmi les membres de celui-ci.

Mandat

(6) Le mandat des membres est à titre amovible et d'une durée maximale de trois ans.

Occupation de la charge après l'expiration du mandat

(7) Les membres du comité consultatif continuent d'exercer leurs fonctions après l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou jusqu'à la nomination de leur successeur.

Vacance

(8) Une vacance parmi les membres du comité consultatif ne porte pas atteinte à la capacité d'agir des membres restants.

Quorum

(9) Cinq membres du comité consultatif constitue le quorum.

Réunion par moyens électroniques

(10) Les membres du comité consultatif peuvent participer à une réunion par téléconférence, par vidéoconférence ou par un autre moyen électronique.

Honoraires et indemnités

(11) Le membre reçoit, en conformité avec les règlements :

- a) une indemnité de remboursement pour les frais engagés dans l'exercice de ses fonctions hors du lieu de sa résidence;
- b) s'il ne fait pas partie de la fonction publique, des honoraires.

Services administratifs et de secrétariat

(12) Le ministre fournit au comité consultatif des services administratifs par l'entremise de membres de la fonction publique ou par l'embauche de personnes qui ne font pas partie de la fonction publique. L.Nun. 2017, ch. 6, art. 21.

Rôle du comité

24. Le comité :

- a) rend une décision sur les différends en vertu de l'article 17;
- b) fait des recommandations relativement aux modifications du Code en vertu de l'article 20;
- c) conseille le ministre relativement aux normes de construction et à l'administration de la présente loi, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre;
- d) exerce les autres attributions que lui confère le ministre ou une autre loi.

L.Nun. 2017, ch. 6, art. 22.

INFRACTIONS ET PEINES

Obstruction lors d'une inspection

25. (1) Il est interdit d'entraver ou de gêner l'agent du bâtiment qui effectue ou tente d'effectuer une inspection prévue à l'article 7 ou une investigation prévue à l'article 7.1.

Obstruction à la suite d'un ordre

(2) Il est interdit de refuser l'entrée à un agent du bâtiment ou d'entraver ou de gêner un agent du bâtiment qui entre ou tente d'entrer dans un bâtiment visé par un ordre donné en vertu des articles 10 à 13.

Refus de permettre l'entrée dans un logement privé

(3) Le refus de permettre l'entrée dans la partie occupée d'un logement privé ne constitue pas un refus de permettre l'entrée, une entrave ou une gêne selon le présent article, sauf si le refus s'exprime d'une manière qui empêche l'entrée ou nuit à celle-ci lorsque, selon le cas :

- a) un mandat autorise l'entrée;
- b) l'agent du bâtiment a des motifs raisonnables de croire qu'une situation d'urgence, au sens du paragraphe 8(2), existe.

L.Nun. 2017, ch. 6, art. 23.

Infractions générales

26. (1) Commet une infraction quiconque :

- a) donne sciemment des renseignements faux ou trompeurs dans une demande ou une déclaration qu'exigent la présente loi ou les règlements;
- b) ne se conforme pas à une exigence, notamment à un ordre ou à une ordonnance, établie en vertu de la présente loi ou des règlements;
- c) contrevient à toute disposition de la présente loi ou des règlements.

Peine

(2) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'un particulier, d'une part, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 25 000 \$ et d'une amende supplémentaire maximale de 1 000 \$ pour chacun des jours pendant lesquels l'infraction se poursuit et, d'autre part, d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'une amende supplémentaire maximale de 10 000 \$ pour chacun des jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Responsabilité des dirigeants, administrateurs et mandataires

(3) Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente loi ou aux règlements, chaque dirigeant, administrateur ou mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé l'infraction, ou qui y a consenti ou participé, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Obligation de se conformer

(4) Une déclaration de culpabilité ne libère pas la personne condamnée de l'obligation de se conformer à un ordre donné en vertu des articles 10 à 13, et le juge qui prononce la culpabilité, en plus de la peine imposée, ordonne à la personne de prendre les mesures ou d'effectuer les travaux nécessaires, à l'intérieur du délai fixé, afin de remédier au défaut de se conformer. L.Nun. 2017, ch. 6, art. 24.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Immunité

27. Il ne peut être introduit d'instances devant un tribunal contre le chef du service du bâtiment, un agent du bâtiment, le comité consultatif ou un membre de ce comité pour les actes accomplis ou omis de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions en vertu de la présente loi ou des règlements.

Preuve – document

28. (1) La copie ou l'extrait d'un document relié à une inspection et présenté comme étant certifié par un agent du bâtiment est admissible dans le cadre de toute instance ou poursuite à titre de preuve, en l'absence de preuve contraire, de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne présentée comme ayant certifié la copie ou l'extrait.

Preuve – ordre

(2) La copie d'un ordre présenté comme ayant été donné en vertu de la présente loi et comme ayant été signé par un agent du bâtiment est admissible dans le cadre de toute instance ou poursuite à titre de preuve, en l'absence de preuve contraire, de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne présentée comme ayant signé l'ordre.

Formules

29. Le ministre peut approuver les formules jugées nécessaires ou appropriées pour l'application de la présente loi et des règlements.

Effet d'un permis

30. Le permis délivré conformément à la présente loi n'autorise personne à construire un bâtiment qui ne se conforme pas aux dispositions d'une autre loi ou règle de droit.

RÈGLEMENTS

Règlements

- 31.** (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) exempter des bâtiments, catégories de bâtiment ou types de travaux de construction de l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements;
 - b) prévoir les permis, les types et la nécessité des permis ainsi que les circonstances dans lesquelles un permis de construire est exigé pour obtenir d'autres types de permis;
 - c) prévoir les exigences applicables aux inspections et aux avis d'inspection;
 - d) régir les demandes présentées au comité consultatif;
 - d.1) régir la composition du comité consultatif;
 - e) prévoir les règles de pratique et de procédure du comité consultatif;
 - f) préciser les attributions du chef du service du bâtiment et des agents du bâtiment;
 - g) préciser les qualités requises du chef du service du bâtiment et des agents du bâtiment;
 - h) préciser les services pour lesquels des droits peuvent être demandés ainsi que le montant de ces droits;
 - i) déterminer les responsabilités et les obligations des propriétaires, des entrepreneurs, des sous-traitants, des architectes et des ingénieurs relativement à la construction;
 - j) traiter de toute autre question nécessaire ou utile à la réalisation efficace de l'objet de la présente loi.

Règlements transitoires

(1.1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut prendre des règlements transitoires concernant des bâtiments, des constructions, des permis ou d'autres questions qui existent, auxquels la présente loi s'applique et qui étaient régis :

- a) soit par l'article 5.1, les alinéas 23(1)a) et a.01) ou les paragraphes 23(2) à (4) de la *Loi sur la prévention des incendies* avant leur abrogation par la présente loi;
- b) soit par un règlement municipal adopté en application de l'article 105 de la *Loi sur les hameaux* ou de l'article 105 de la *Loi sur les cités, villes et villages* avant leur abrogation par la *Loi modifiant certaines lois concernant des codes et des normes*.

Idem

(1.2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1.1), les règlements pris en vertu de ce paragraphe peuvent, relativement à une question visée par ce paragraphe :

- a) prévoir des exemptions de l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements;
- b) prévoir le maintien en vigueur de toute disposition des textes législatifs abrogés, ou des règlements pris ou des règlements municipaux adoptés en vertu de ceux-ci, comme s'ils n'avaient pas été abrogés;
- c) régir toute chose autorisée en vertu de la présente loi ou des textes législatifs abrogés, comme s'ils n'avaient pas été abrogés.

Portée générale ou particulière

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) ou (1.1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Différentes catégories

(3) Les règlements peuvent établir des exigences distinctes pour différentes catégories de personnes, de lieux ou d'activités. L.Nun. 2017, ch. 6, art. 26.

Loi sur les textes réglementaires

31.1 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux ordres donnés ni aux formules approuvées sous le régime de la présente loi. L.Nun. 2017, ch. 6, art. 27.

Nota

Les dispositions suivantes sont supprimées aux fins de la présente codification : art. 32 à 38 (modifications corrélatives)

Voir L.Nun. 2017, ch. 6, art. 28 et L.Nun. 2017, ch. 7, art. 10 pour les dispositions abrogatives.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

39. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.